

**Percy Lewis Cain** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

**INDEXED AS: R. v. CAIN**

**2018 SCC 20**

File No.: 37926.

2018: May 14.

Present: Wagner C.J. and Karakatsanis, Gascon, Côté and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

*Criminal law — Evidence — Prior consistent statement — Defence introducing at trial statements by complainant to police and cross-examining complainant on inconsistencies between statements and her testimony — Trial judge finding that inconsistencies did not impair complainant's reliability and convicting accused of sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge did not err in his use of complainant's prior statements — Conviction upheld.*

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 271.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Fichaud, Van den Eynden and Scanlan JJ.A.), 2017 NSCA 96, [2017] N.S.J. No. 512 (QL), 2017 CarswellNS 949 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for sexual assault. Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

*Roger A. Burrill*, for the appellant.

*James A. Gumpert, Q.C.*, and *Sean P. McCarroll*, for the respondent.

**Percy Lewis Cain** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : R. c. CAIN**

**2018 CSC 20**

N° du greffe : 37926.

2018 : 14 mai.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Gascon, Côté et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

*Droit criminel — Preuve — Déclaration antérieure compatible — Introduction par la défense au procès de déclarations de la plaignante à la police et contre-interrogatoire de la plaignante quant à des incohérences entre ces déclarations et son témoignage — Conclusion du juge du procès selon laquelle les incohérences n'entaient pas la crédibilité de la plaignante et déclaration de culpabilité de l'accusé pour agression sexuelle — Décision de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans l'utilisation qu'il a faite des déclarations antérieures de la plaignante — Déclaration de culpabilité confirmée.*

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 271.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Fichaud, Van den Eynden et Scanlan), 2017 NSCA 96, [2017] N.S.J. No. 512 (QL), 2017 CarswellNS 949 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

*Roger A. Burrill*, pour l'appelant.

*James A. Gumpert, c.r.*, et *Sean P. McCarroll*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — Mr. Cain was convicted at trial of sexual assault, contrary to s. 271 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. He appealed on the ground that the trial judge relied on the complainant's prior consistent statement for an impermissible purpose, namely, to confirm the truth of her testimony. A majority of the Nova Scotia Court of Appeal dismissed Mr. Cain's appeal, Scanlan J.A. dissenting. Mr. Cain appeals to this Court as of right.

[2] A majority of this Court would dismiss the appeal, substantially for the reasons of the majority of the Court of Appeal. At trial, Mr. Cain challenged the reliability of the complainant's testimony on the basis of inconsistencies between it and her prior statements to police. The trial judge found that the inconsistencies involved only insignificant peripheral matters, and so he rejected Mr. Cain's contention that any inconsistencies rendered the complainant not credible or her evidence unreliable. The trial judge did not rely on consistencies between the statements and testimony to bolster the truth of the complainant's testimony. This was an appropriate use of a prior consistent statement and did not constitute an error of law.

[3] Justice Côté, dissenting, would have allowed the appeal, substantially for the reasons of Scanlan J.A.

[4] Therefore, the appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.*

*Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE EN CHEF — Au procès, M. Cain a été déclaré coupable d'agression sexuelle en application de l'art. 271 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Il a fait appel au motif que le juge du procès s'était appuyé sur la déclaration antérieure compatible de la plaignante à une fin inadmissible, c'est-à-dire pour confirmer la véracité de son témoignage. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ont rejeté l'appel de M. Cain, le juge Scanlan étant dissident. M. Cain se pourvoit de plein droit devant notre Cour.

[2] La Cour, à la majorité, rejeterait le pourvoi, essentiellement pour les motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel. Lors du procès, M. Cain a contesté la fiabilité du témoignage de la plaignante, alléguant l'existence d'incohérences entre ce témoignage et les déclarations antérieures de cette dernière à la police. Le juge du procès a statué que les incohérences portaient uniquement sur des aspects accessoires négligeables, et il a donc rejeté la prétention de M. Cain selon laquelle ces incohérences faisaient perdre crédibilité à la plaignante ou fiabilité à son témoignage. Le juge du procès ne s'est pas fondé sur les aspects cohérents des déclarations de la plaignante et de son témoignage pour confirmer la véracité de son témoignage. L'utilisation qui a été faite de la déclaration antérieure compatible était adéquate et ne constituait pas une erreur de droit.

[3] La juge Côté, dissidente, aurait accueilli le pourvoi, essentiellement pour les motifs exposés par le juge d'appel Scanlan.

[4] En conséquence, le pourvoi est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelant : Nova Scotia Legal Aid, Halifax.*

*Procureur de l'intimée : Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.*